# SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES AUDIENCE DU 03 mai 2018

## En cause:

Mr. et Mme. A - B, XXX, XXX

Demandeurs,

Pas présents à l'audience.

#### Contre:

OV, ayant son siège XXX, XXX

Lic. XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse,

Pas présente ni représentée à l'audience .

# Nous soussignés:

Mr C, président du collège arbitral;

Mme. D, représentant les consommateurs ;

Mr. E, représentant l'industrie du tourisme ;

ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles,

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles.

assistés par Mme F, secrétaire générale, en qualité de greffier,

# Avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 14/02/2018;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;

Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles;

Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience;

#### QUALIFICATION DU CONTRAT:

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que les demandeurs ont réservé un voyage en Egypte, Marsa Alam, pour 2 p., du 11 au 18/12/2017, avec séjour à l'hôtel Sentido Oriental Dream Resort, all in, vols Bru-Marsa Alam et Marsa Alam-Bru, au prix total de 1.068,96€.

Que dès lors un contrat de voyages a été conclu au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Que l'action, telle qu'introduite dans les délais, doit dès lors être déclarée recevable, aucun moyen valable d'irrecevabilité n'étant par ailleurs invoqué par aucune des parties.

## **QUANT AUX FAITS:**

Il résulte des dossiers déposés par les parties que les demandeurs ont réservé un voyage en Egypte, Marsa Alam, pour 2 p., du 11 au 18/12/2017, avec séjour à l'hôtel Sentido Oriental Dream Resort, all in, vols Bru-Marsa Alam et Marsa Alam-Bru, au prix total de 1.068,96€.

Avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 14/02/2018, les demandeurs soumettent le litige au collège arbitral et exigent une indemnisation de  $1.068,96 \in$ 

Le 10/04/2018 les demandeurs confirment au secrétariat de la Commission de Litiges Voyages qu'entre les parties un arrangement a été conclu qui a mis fin au litige.

#### DISCUSSION:

Les demandeurs soumettent le litige au collège arbitral de la Commission Litiges Voyages avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 14/02/2018, c.à.d. moins d'un an après la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend. (art. 30 loi contrats de voyage)

Les demandeurs ayant réservé un voyage en Egypte, Marsa Alam, pour 2 p., du 11 au 18/12/2017, avec séjour à l'hôtel Sentido Oriental Dream Resort, all in, vols Bru-Marsa Alam et Marsa Alam-Bru, au prix total de 1.068,96€, un contrat de voyages a été conclu au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 14/02/2018, les demandeurs soumettent le litige au collège arbitral et exigent une indemnisation de  $1.068,96 \in$ 

Le 10/04/2018 les demandeurs confirment au secrétariat de la Commission de Litiges Voyages qu'un arrangement a été conclu entre les parties qui a mis fin au litige.

Il y a dès lors lieu de constater que ,suite à l'arrangement intervenu entre les parties et qui a mis fin au litige, la demande est devenue sans cause ni objet.

#### **PAR CES MOTIFS**

## LE COLLEGE ARBITRAL

Se déclare compétent pour connaître de la demande;

Dit la demande contre TCRB Neckermann devenue sans cause ni objet.

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 03.05.2018.

Le Collège Arbitral